

b) une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grandes que possible seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales, de façon à assurer de l'air et de la mer la meilleure visibilité.

Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils se sont placés. Un pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible.

Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embarcations employées par le Service de Santé seront peints en blanc avec des croix rouge foncé nettement visibles et, d'une manière générale, les modes d'identification stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront applicables.

Les navires et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer de nuit et en temps de visibilité réduite la protection à laquelle ils ont droit, devront prendre, avec l'assentiment de la Partie au conflit au pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs suffisamment apparents.

Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article 31, sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle ils se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction.

Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, avec le consentement de la Puissance occupante, à opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à continuer à arborer leurs propres couleurs nationales en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils seront éloignés de leur base, sous réserve de notification préalable à toutes les Parties au conflit intéressées.

Toutes les stipulations de cet article relatives à l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux autres emblèmes mentionnés à l'article 41.

(b) One or more dark red crosses, as large as possible, shall be painted and displayed on each side of the hull and on the horizontal surfaces, so placed as to afford the greatest possible visibility from the sea and from the air.

All hospital ships shall make themselves known by hoisting their national flag and further, if they belong to a neutral state, the flag of the Party to the conflict whose direction they have accepted. A white flag with a red cross shall be flown at the mainmast as high as possible.

Lifeboats of hospital ships, coastal lifeboats and a small craft used by the Medical Service shall be painted white with dark red crosses prominently displayed and shall, in general, comply with the identification system prescribed above for hospital ships.

The above-mentioned ships and craft, which may wish to ensure by night and in times of reduced visibility the protection to which they are entitled, must, subject to the assent of the Party to the conflict under whose power they are, take the necessary measures to render their painting and distinctive emblems sufficiently apparent.

Hospital ships which, in accordance with Article 31 are provisionally detained by the enemy, must haul down the flag of the Party to the conflict in whose service they are or whose direction they have accepted.

Coastal lifeboats, if they continue to operate with the consent of the Occupying Power from a base which is occupied, may be allowed, when away from their base, to continue to fly their own national colours along with a flag carrying a red cross on a white ground, subject to prior notification to all the Parties to the conflict concerned.

All the provisions in this Article relating to the red cross shall apply equally to the other emblems mentioned in Article 41.